

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : /10/2015

29^e chambre correctionnelle

N° minute : 5

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame PAUTO-PFISTER Nelly, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DEMAREST-FOUCHER Célia, greffière,

en présence de Monsieur MESRINE Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET**Prévenu**

Nom :

né le à

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du
avril 2015

non comparant, représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU

PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le avril 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

 a été déféré le avril 2015 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du juin 2015 et par ordonnance du juge des libertés et de la détention du avril 2015 a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du avril 2015 et renvoyée contradictoirement à l'audience du octobre 2015.

 n'a pas comparu mais était régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris 4ème, le 17 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis , substance ou plante classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, a été entendu en sa plaidoirie pour , prévenu,

 prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au

